

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 48 (1930)
Heft: 66

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Donnerstag, 20. März
1930

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Berne
Jendl, 20 mars
1930

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage

XLVIII. Jahrgang — XLVIII^{me} année

Paraît journellement
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage
Wirtschaftliche und sozialstatistische Mitteilungen

Supplément mensuel
LA VIE ÉCONOMIQUE

Supplemento mensile
Rapporti economici

N° 66

Redaktion und Administration:
Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements —
Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, viertel-
jährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland:
Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis
einzelner Nummern 25 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — In-
sertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 65 Cts.)

Rédaction et administration:
Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an, fr. 24.30; un semestre, fr. 12.30; un trimestre,
fr. 6.30; deux mois, fr. 4.30; un mois, fr. 2.30 — Etranger: Frais de port
en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du
numéro 25 cts. — Règle des annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion:
50 cts. la ligne de colonne (Etranger: 65 cts.)

N° 66

Inhalt — Sommaire — Sommario

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti. / Handels-
register. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

L'achat des devises étrangères en Turquie. / Internationaler Postgiroverkehr. —
Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Es wird vermisst: Obligation Serie C, Nr. 93, per Fr. 1000, der Hypo-
thekbank Lenzburg, ausgestellt am 9. November 1906 auf den Namen Ar-
nold Dürst, Lenzburg, mit Jahrescoupons per 9. November 1924 bis 1929.

Der unbekannte Inhaber dieser Obligation und Coupons wird aufge-
fordert, diese bis 22. März 1930 dem Bezirksgericht Lenzburg vorzulegen,
ansonst sie kraftlos erklärt würden. (W 132)

Lenzburg, den 13. März 1930.

Das Bezirksgericht.

Durch Beschluss der II. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich
vom 7. März 1930 wurde die vermisste Inhaberoobligation Nr. 164759 für
Fr. 1000 der Zürcher Kantonalbank in Zürich, datiert 19. September 1921,
verzinslich zu 5 1/2 %, mit Halbjahreszinsseheinen ab 10. März 1926 bis
10. März 1927, als kraftlos erklärt. (W 130)

Zürich, den 18. März 1930.

Im Namen des Bezirksgerichtes, 5. Abteilung,
Der Gerichtsschreiber: K. Huber.

Das Bezirksgericht Steckborn hat mit Schlussnahme vom 14. März 1930,
nachdem auf die unterm 21. Januar 1929 erfolgte gerichtliche Auskündung
des Schuldbriefes (Ueberbesserungsbrief) per Fr. 200, datiert vom 20. April
1905, lautend auf Jakob Bosch, in Mammern, als Schuldner, und Thurgauische
Kantonalbank Weinfelden, als Gläubigerin, innert Jahresfrist keinerlei An-
sprüche aus genanntem Schuldbrief geltend gemacht wurden, diesen als
kraftlos erklärt. (W 131)

Arbon, den 19. März 1930.

Gerichtskanzlei Steckborn.

Die Kaufschuldversicherungsbriefe Nr. 12237 von Fr. 8000, datiert den
21. August 1873, lautend auf Eduard Pfegghard, Privatier, St. Gallen (ur-
sprünglicher Kreditör), sowie Frau Frieda Pfegghard-Stoer, St. Gallen (ur-
sprüngliche Debitörin), und Milchverband St. Gallen-Appenzell (heutiger
Debitör), und Nr. 12644 von Fr. 16,000, datiert den 24. Oktober 1889, lautend
auf Eugen Pfegghard, Konditor, St. Gallen (ursprünglicher Kreditör), sowie
Frau Frieda Pfegghard-Stoer, St. Gallen (ursprüngliche Debitörin), und Milch-
verband St. Gallen-Appenzell (heutiger Debitör), beide Titel haftend auf der
Liegenchaft Kat. Nr. 1510, Pfandprotokoll Bd. 71, Seite 55, an der St. Ja-
kobstrasse 16, St. Gallen, werden vermisst.

Der allfällige Inhaber dieser Titel wird aufgefordert, dieselben innert der
Frist von einem Jahre seit dieser Auskündung beim Bezirksgerichtspräsidium
St. Gallen vorzuweisen, ansonst sie als kraftlos erklärt werden. (W 79)

St. Gallen, den 21. Februar 1930.

Bezirksgerichtskanzlei St. Gallen.

Der Kassaschein der Ersparnisanstalt des kaufmännischen Direktoriums
St. Gallen Nr. 125333, datiert den 10. Mai 1904, Wert per 31. Oktober 1929
Fr. 2814.40, lautend auf den Namen Heinrich Erwin Isler, und das Kassa-
büchlein der St. Gallischen Creditanstalt St. Gallen Nr. 14730, Wert per Ende
Dezember 1928 Fr. 2261.85, lautend auf den Namen Fr. Urs Rüsch, Davos,
werden vermisst.

Der allfällige Inhaber dieser Titel wird aufgefordert, dieselben innert
der Frist von drei Jahren seit dieser Auskündung beim Bezirksgerichts-
präsidium St. Gallen vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung aus-
gesprochen wird. (W 87)

St. Gallen, den 28. Februar 1930.

Bezirksgerichtskanzlei St. Gallen.

Es werden vermisst: Inhaberaktien Nrn. 351 bis 370 der Gesellschaft
Glaus, Leuzinger & Cie., in Aarau.

An die Inhaber der vorgenannten Wertpapiere ergeht gemäss Art. 844
Abs. 2 und 851 O. R. die öffentliche Aufforderung, dieselben binnen 3 Jahren,
d. h. bis 8. März 1933 dem Bezirksgericht Aarau vorzulegen, ansonst diese
Papiere als nichtig und kraftlos erklärt würden. (W 98)

Aarau, den 5. März 1930.

Bezirksgericht.

Die auf den Namen des Fräuleins Eugenia Bondolfi, in Poschiamo, lau-
tende Aktie der Rhätischen Bahn Nr. 30940 von Fr. 350 mit Coupons Nr. 26
u. ff. ist verloren gegangen. Der Besitzer derselben wird hiermit aufgefordert,
dieselbe binnen 3 Jahren, gerechnet von der ersten Publikation dieser Ver-
fügung im Schweizerischen Handelsamtsblatt, dem unterfertigten Amt vor-
zulegen, widrigenfalls dieselbe jetzt für dann als ausser Kraft gesetzt erklärt
wird. (W 100)

Chur, den 6. März 1930.

Kreisamt Chur.

Die Liquidationskommission des Thomas Businger sel., Drogerie in
Stans, vermisst die Gült, Wert Fr. 214.28, Vorgang Fr. 1928.55, datiert
22. Juli 1899, haftend auf Haus Nr. 27 des Thomas Businger, Drogerie in
Stans.

Der allfällige Inhaber dieser Gült wird hiermit aufgefordert, dieselbe
unter Anmeldung seiner Rechtsansprüche bis und mit 31. März 1931 der
Notariatskanzlei Nidwalden vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung nach
Art. 854 O. R. ausgesprochen wird. (W 109)

Stans, den 8. März 1930.

Die Obergerichtskommission Nidwalden.

Es wird vermisst: Schuldbrief vom 21. Februar 1913, Beleg Serie I/480
von Fr. 1000. Schuldner ist Christian Rohrbach, Landwirt, in der Stockern
zu Riggisberg, und Gläubigerin ist Frau Magdalena Hodel geb. Krebs, Bern,
Mattenhofstrasse 12.

Der allfällige Inhaber dieses Titels wird hiermit aufgefordert, denselben
innerhalb eines Jahres seit dieser Publikation bei der unterzeichneten Be-
hörde vorzulegen, widrigenfalls derselbe kraftlos erklärt wird. (W 107)

Belp, den 11. März 1930.

Richteramt Seftigen: Haudenschild.

Par prononcé du 18 mars 1929, le président du Tribunal du district de
Cossonay, à la requête de Charles Delacuisse, à Daillens, et de la débitrice,
a ordonné l'ouverture de la procédure en annulation du titre ci-après qui a
disparu: Obligation au porteur de fr. 500 de la Compagnie du Chemin de Fer
funiculaire de la Gare à la Ville de Cossonay, n° 25 de l'emprunt de fr. 260,000
de 1897.

En conséquence, le détenteur inconnu de ce titre est sommé de le pro-
duire au greffe du Tribunal de Cossonay, dans un délai de 3 ans, dès le
21 mars 1929. (W 93)

Donné à Cossonay, le 18 mars 1929.

Le président: J. Dériaux. Le greffier: M. Bolens.

Par prononcé du 18 mars 1929, le président du Tribunal civil du district
de Lausanne a ordonné, à la requête de la Société immobilière de l'Avenue
de la Gare de Lausanne, l'ouverture de la procédure en annulation de 273
actions de dite société, au porteur, de fr. 10 en capital chacune, nos 566 à
571; 592 à 613; 849 à 894; 1039 à 1064; 1351 à 1400; 1598 à 1720.

En conséquence les détenteurs inconnus de ces titres sont sommés de les
produire au Greffe de ceans dans un délai échéant le 25 mars 1932. (W 92)

Le président: Le greffier:
(Signé) Ceresole. (Signé) Chausson, subst.

Le Juge d'instruction pour l'arrondissement de Sion, somme le détenteur
inconnu du Bon de dépôt de la Banque cantonale du Valais, n° 7894, de
fr. 5000, au 5 %, avec coupons attachés dès et y compris le coupon au
1^{er} octobre 1929, bon émis au nom de Gonnert Grégoire, de feu Eugène, à
Champéry, de produire ces titres et coupons au greffe du Tribunal de Sion,
dans le délai de trois ans dès la première publication du présent avis dans
la Feuille officielle suisse du commerce, faute de quoi l'annulation en sera
prononcée. (W 116)

Sion, le 13 mars 1930.

A. Sidler.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1930. 17. März. Unter der Firma Corso-Theater Betriebs A.-G. hat sich,
mit Sitz in Zürich und auf unbeschränkte Dauer, am 3. März 1930 eine
Aktiengesellschaft gebildet. Der Zweck der Gesellschaft besteht im
Betriebe von Operetten-, Variété- und Kinematographentheatern und ähn-
lichen Unternehmungen in der Schweiz und im Auslande, sei es durch Neu-
einrichtung oder durch käufliche oder pachtweise Uebernahme bestehender
Unternehmungen. Die Gesellschaft kann sich ferner mit allen mit solchen
Betrieben im Zusammenhange stehenden Geschäften befassen und sich an
andern Betrieben gleicher Art beteiligen. Das Aktienkapital beträgt 100,000
Franken, eingeteilt in 200 auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 500. Offi-
zielles Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handels-
amtsblatt. Der aus 1—3 Mitgliedern bestehende Verwaltungsrat vertritt die
Gesellschaft nach aussen; er bestimmt diejenigen seiner Mitglieder, wie auch
allfällige Drittpersonen, welche zur Firmazeichnung befugt sein sollen; er
setzt auch die Art und Form der Zeichnung fest. Einziger Verwaltungsrat
mit Einzelunterschrift ist zurzeit: Walter Badertscher, Rechtsanwalt, von
Lauperswil (Bern), in Zürich. Als Direktor mit Kollektivunterschrift ist er-

annt: Ignaz Brantner, Theaterdirektor, österreichischer Staatsangehöriger, in St. Gallen. Kollektivunterschrift ist ferner erteilt an Dr. Ernst Schwegler, Direktor, von und in Zürich. Geschäftslokal: Theaterstrasse 10, Zürich 1.

17. März. Krankenkasse der Spinnerei und Weberei Glattfelden, in Glattfelden (S. H. A. B. Nr. 84 vom 12. April 1929, Seite 746). Paul Sigrist ist aus dem Vorstand ausgeschieden; dessen Unterschrift ist damit erloschen. Jakob Meier, bisher Aktuar, ist nunmehr Präsident, und neu wurde als Aktuar in den Vorstand gewählt: Ernst Landert, Carder, von und in Glattfelden. Der Präsident zeichnet mit dem Aktuar oder dem Kassier kollektiv.

17. März. Genossenschaft Bosshardhaus, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 136 vom 14. Juni 1929, Seite 1242). Durch Beschluss der Generalversammlung vom 7. März 1930 wurden die §§ 17 und 18 der Statuten revidiert. Demnach ist zu konstatieren: Der Vorstand besteht aus 1—3 Mitgliedern; er kann nur aus Genossenschaftern bestellt werden. Der Präsident Oscar Walz führt Einzelunterschrift; die beiden übrigen Vorstandsmitglieder führen Kollektivunterschrift. Im Bestande des Vorstandes sind Aenderungen nicht zu verzeichnen.

Baumwollgarne. — 17. März. Die Firma Schnuppisser & Billeter, in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 154 vom 4. Juli 1928, Seite 1315), verzehrt als nunmehriges Geschäftslokal: Talstrasse 15, Zürich 1.

Hotel. — 17. März. Die Firma Ernst Manz, in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 252 vom 29. Oktober 1925, Seite 1815), verzehrt als weitere Geschäfts-natur: Betrieb des Hotel Schweizerhof und National Terminus.

Geschäftsadressbuch. — 17. März. Die Firma Grundner & Co., in Zürich 7 (S. H. A. B. Nr. 186 vom 10. August 1928, Seite 1557). Verlag des Geschäftsadressbuches der Stadt und des Kantons Zürich, Gesellschafter: Amalie Grundner-Buchmann und Paul Wagner, und damit die Prokura des Armin Grundner, ist infolge Auflösung dieser Kollektivgesellschaft erloschen. Aktiven und Passiven gehen an die Firma «Paul Wagner», in Zürich 7, über.

Inhaber der Firma Paul Wagner, in Zürich 7, ist Paul Wagner, von Gelterkinden (Baselnd), in Zürich 7, ab 1. April 1930 in Zürich 6. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Firma «Grundner & Co.», in Zürich 7. Die Firma erteilt Prokura an Irma Wagner-Grundner, von Gelterkinden, in Zürich. Verlag des Geschäftsadressbuches der Stadt und des Kantons Zürich. Streulstrasse 75. ab 1. April 1930: Turnerstrasse 25, Zürich 6.

Versicherungsagentur. — 17. März. Die Firma Bruder & Co., in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 293 vom 16. Dezember 1925, Seite 2096), Generalagentur für die deutsche Schweiz der Marine Insurance Company Limited London, Gesellschafter: Otto Bruder-Bossart und Willy Helmsdorfer, ist infolge Auflösung dieser Kollektivgesellschaft erloschen. Die Liquidation ist durchgeführt.

Bettwäsche usw. — 17. März. Die Firma Lewenstein & Braun, in Zürich 2 (S. H. A. B. Nr. 25 vom 31. Januar 1929, Seite 210), Fabrikation von Bettwäsche und Engros- und Einzelhandel in Baunwoll- und Leinwandgeweben. Gesellschafter: Daniel Lewenstein und Louis Braun, ist infolge Auflösung dieser Kollektivgesellschaft erloschen. Die Liquidation ist durchgeführt.

17. März. Die Firma Schiller, Maison de mode «Marie Thérèse», in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 15 vom 19. Januar 1928, Seite 114), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Seidendruckerei usw. — 17. März. Arnold Stutz, senior, Robert Stutz und Arnold Stutz, junior, alle von Fischenthal, in Ober-Meilen, haben unter der Firma A. Stutz & Söhne, in Meilen, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 12. Dezember 1928 ihren Anfang nahm. Die Firma erteilt Einzelprokura an Frau Germaine Knecht geb. Stutz, von Hinwil, in Uetikon a. See. Seidendruckerei und Kravattenfabrikation. Ober-Meilen.

17. März. In der Firma Holzverwertung Stammheim A.-G., in Unterstammheim (S. H. A. B. Nr. 62 vom 14. März 1928, Seite 507), ist die Unterschrift von Hans Ulrich erloschen.

17. März. Schweizerische Nationalbank, mit Hauptsitz in Bern und Agentur in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 25 vom 31. Januar 1930, Seite 217). Die Prokura von Charles Jequier ist erloschen.

17. März. Die Firma Johansen, Gummihaus Rennweg, in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 75 vom 1. April 1925, Seite 543), Gummiwaren aller Art, ist infolge Assoziation erloschen. Aktiven und Passiven gehen an die Firma «C. & L. Johansen, Gummihaus Rennweg», in Zürich 1, über.

Carl Friedrich Johansen-Lehmann und Lina Johansen geb. Lehmann, beide von Zürich, in Zürich 1, haben unter der Firma C. & L. Johansen, Gummihaus Rennweg, in Zürich 1, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1930 ihren Anfang nahm. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Firma «Johansen, Gummihaus Rennweg», in Zürich 1. Gummiwaren aller Art. Rennweg 39.

Apotheke. — 17. März. Die Firma Thomas Brand, in Zürich 7 (S. H. A. B. Nr. 134 vom 7. Juni 1919, Seite 983), verzehrt als Geschäftslokal: Hegibachstrasse 102 (Klusplatz).

Bestecke usw. — 17. März. Inhaber der Firma Gustav Müller, in Zürich 7, ist Gustav Müller, von Dietikon und Altikon, in Zürich 7. Bestecke, Tafelgeschäfte, Nickel- und Kristallwaren. Hotel-Silber en gros. Zeltweg 52.

Schreibmaschinen. — 17. März. In der Firma Cäsar Muggli, in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 19 vom 24. Januar 1929, Seite 165), ist die Prokura des Fridolin Hefti erloschen.

18. März. Schweizerischer Bankverein (Société de Banque Suisse) (Società di Banca Svizzera) (Swiss Bank Corporation), mit Gesellschaftssitz in Basel, Geschäftssitz in Zürich und Depositionskasse Bellevueplatz in Zürich (S. H. A. B. Nr. 43 vom 21. Februar 1930, Seite 378). Die ordentliche Generalversammlung der Aktionäre vom 28. Februar 1930 hat als weitere Mitglieder in den Verwaltungsrat gewählt: Dr. Robert Haab, alt Bundesrat, von Wädenswil, in Zürich; Julius Bloch-Sulzberger, Kaufmann, von und in Zürich, und Carl Zahn-Sarasin, Bankier, von und in Basel. Sie führen die Unterschrift nicht.

18. März. Baugenossenschaft Seestrasse Küsnacht, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 259 vom 5. November 1923, Seite 2078). In der Generalversammlung vom 4. Februar 1927 haben die Mitglieder dieser Genossenschaft deren Auflösung beschlossen und in der Generalversammlung vom 19. November 1929 die Beendigung der Liquidation festgestellt. Diese Firma und damit die Unterschriften der Vorstandmitglieder Wilhelm Pfister, Anton Lagabla, Emil Knüßli und Karl Lehmann werden daher gelöscht.

18. März. Lombardbank Aktiengesellschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 62 vom 15. März 1929, Seite 533). Der Verwaltungsrat hat eine weitere Kollektivprokura erteilt an Friedrich Adler, von Dättwil, in Zürich.

18. März. Der Inhaber der Firma Max Eschler, Urania-Accessoires, in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 178 vom 2. August 1927, Seite 1406), wohnt nunmehr in Zürich 1 und erteilt Prokura an Heinrich Steinmann, von Henggart, in Thalwil.

Chemisch-pharmazeutische Utensilien. — 18. März. Auer & Cie. Aktiengesellschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 156 vom 8. Juli 1926, Seite 1249). Der Verwaltungsrat hat Kollektivprokura erteilt an Jakob Hafner, von Birmensdorf, und Hermann Walther, von Kirchbühl (Bern), beide in Hönegg. Der Prokurist Bernhard Baumann ist nunmehr Bürger von Zürich.

18. März. Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 25 vom 31. Januar 1930, Seite 218). Die Prokura von Dr. phil. Johann Meier ist erloschen.

Luzern — Lucerne — Luerna

1930. 13. März. Landwirtschaftliche Genossenschaft Aesch, mit Sitz in Aesch (S. H. A. B. Nr. 158 vom 9. Juli 1927, Seite 1265). An Stelle des verstorbenen Xaver Bütler wurde als Beisitzer ohne Unterschriftsberechtigung in den Vorstand gewählt Josef Rüttimann, Landwirt, von und in Aesch.

Bromsilberpostkarten usw. — 13. März. Die Firma Hch. Grau & Cie., Aktiengesellschaft, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 36 vom 12. Februar 1929, Seite 298), verzehrt als weiteres Geschäftslokal Alpenstrasse Nr. 4.

14. März. Metzgermeisterverein der Stadt Luzern, Genossenschaft, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 174 vom 29. Juli 1929, Seite 1566). An Stelle des zurückgetretenen Alfred Frey wurde in den Vorstand gewählt Eugen Schmid, Metzgermeister, von Basadingen, in Luzern. Die unterschrittsberechtigten Mitglieder der Betriebskommission wurden wie folgt gewählt: als Präsident: Otto Kauffmann-Meyer (bisher); als Vizepräsident: Georg Schwarz, und als Beisitzer: Jean Blättler (beide bisher nicht unterschrittsberechtigter Beisitzer). Die Unterschriften von Alfred Frey und des im Vorstand verbleibenden Ferdinand Wangler sind erloschen.

Restaurant. — 14. März. Die Firma Franz Senaldi, Restaurant z. Eisenbahn, in Luzern (S. H. A. B. Nr. 81 vom 9. April 1929, Seite 718), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Inhaberin der Firma Senaldi-Panatti, in Luzern, ist Frau Wwe. Nicolina Senaldi geb. Panatti, italienische Staatsangehörige, wohnhaft in Luzern, welche Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Franz Senaldi» auf 6. Februar 1930 übernommen hat. Betrieb des Restaurant z. Eisenbahn. Baselstrasse Nr. 24.

14. März. Darlehenskassa Root, Genossenschaft, mit Sitz in Root (S. H. A. B. Nr. 267 vom 15. November 1926, Seite 1999). An Stelle des zurückgetretenen Franz Blum, dessen Unterschrift erloschen ist, wurde als Präsident mit Kollektivunterschriftsberechtigung in den Vorstand gewählt Josef Hausheer, Pfarrhelfer, von Cham, in Root. Präsident, Vizepräsident und Sekretär zeichnen kollektiv zu zweien.

Gasthaus usw. — 14. März. Die Firma Josef Zemp, Gasthaus z. Eintracht und Holzhandlung, in Horw (S. H. A. B. Nr. 179 vom 3. August 1927, Seite 1413), ist infolge Aufgabe des Geschäftes und Verzichtes des Inhabers erloschen.

15. März. Die Aktiengesellschaft unter der Firma «Monos» Immobilien-Verwaltung A. G., mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 71 vom 25. März 1927, Seite 551), hat sich gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 15. September 1928 aufgelöst. Die Firma ist nach durchgeführter Liquidation mit sämtlichen Unterschriften der Verwaltungsräte Dr. Stephan Steiner, Dr. Hans Omlin und Josef Gottfried Bernauer erloschen.

15. März. Die Genossenschaft unter der Firma Wirteverband des Amts Luzern, mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 39 vom 16. Februar 1924, Seite 266), hat sich auf 1. Februar 1926 aufgelöst; die Firma ist nach beendigter Liquidation erloschen.

Handelshaus für Transparol usw. — 15. März. Inhaber der Firma Dr. Emil C. Marfurth, in Langnau, ist Dr. chem. Emil Casimir Marfurth, von und in Langnau. Handelshaus für Transparol, Patent-Moment-Ordner Fabrikate; Fortuna Syphonprodukte.

15. März. Unter der Firma Zeitgenössische Malerei A. G. (Peinture Contemporaine S. A.) hat sich, auf Grund der Statuten und nach Massgabe des 26. Titels des O. R., mit Sitz und Gerichtsstand in Luzern, eine Aktiengesellschaft auf unbestimmte Zeit gebildet. Zweck der Gesellschaft ist Kauf und Verkauf von Gemälden, Aquarellen, Pastellbildern, Zeichnungen, Kunstblättern (Radierungen, Stiche, Bücher über Kunst) und Kunstgegenständen im allgemeinen. Die Statuten datieren vom 2. März 1930. Das Aktienkapital beträgt Fr. 500,000, eingeteilt in 1000 Inhaberaktien von je Fr. 500. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen durch Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat kann nach Belieben weitere Publikationsorgane bestimmen. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft an die Aktionäre können auch durch eingeschriebenen Brief erfolgen, sofern ihr die Adressen sämtlicher Aktionäre bekannt sind. Ein Verwaltungsrat bestehend aus 1—5 Mitgliedern, welche auf die Dauer von 3 Jahren gewählt werden, leitet die Gesellschaft. Er konstituiert sich selbst und bezeichnet diejenigen Personen, welche die rechtsverbindliche Unterschrift für die Gesellschaft führen. Er kann einen beliebigen Teil seiner Befugnisse einem oder mehreren seiner Mitglieder oder an Drittpersonen übertragen. Gegenwärtig besteht der Verwaltungsrat aus 3 Mitgliedern, nämlich: Präsident ist Etienne Bignou, Privatier, französischer Staatsangehöriger, wohnhaft in Paris; Vizepräsident ist Dr. Ludwig Friedrich Meyer, Advokat, von und in Luzern, und Sekretär ist Alfred Goenner, Kaufmann, von Basel, in Luzern. Die rechtsverbindliche Unterschrift für die Gesellschaft führen in Einzelzeichnung Etienne Bignou und Alfred Goenner. Das Geschäftslokal befindet sich Haldenstrasse 33.

Schneitzereien usw. — 17. März. Josef Sidler-Gfeller, von Grosswangen, in Luzern, und Elmar Sidler, von Grosswangen, in Willisau, haben unter der Firma Jos. Sidler & Co., in Luzern, eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit 15. März 1930 begonnen hat. Josef Sidler-Gfeller ist unbeschränkt haftender Gesellschafter; Elmar Sidler ist Kommanditär mit dem Betrage von Fr. 2000. Handel mit feinen Holz- und Elfenbeinschnitzereien und Souvenirs. Schweizerhofquai Nr. 2.

Schlosserei usw. — 17. März. Wilhelm Peyer, Vater und dessen Sohn Wilhelm, beide von Willisau-Stadt und wohnhaft in Luzern, haben unter der Firma W. Peyer & Sohn, in Luzern, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit 15. Juli 1927 begonnen hat. Schlosserei und mechanische Werkstätte; Radiobau. Kasimir-Pfysterstrasse 20.

17. März. Volksbank in Schüpfheim, Aktiengesellschaft, mit Sitz in Schüpfheim (S. H. A. B. Nr. 190 vom 15. August 1928, Seite 1599). An der Generalversammlung vom 22. Februar 1930 haben die Aktionäre die Zeichnung und Einbezahlung von 180 weiteren Namenaktien zu Fr. 500 konstatiert und das Kapital von bisher Fr. 210,000 auf Fr. 300,000 erhöht. Art. 2 der Statuten lautet nun: Das Aktienkapital beträgt Fr. 300,000, eingeteilt in 600 Namenaktien von je Fr. 500. Als weitere nicht unterschrittsberechtigte Verwaltungsräte wurden bezeichnet: Stephan Bucher, Kirchmeier und Landwirt, von und in Flühi, und Franz Josef Lötscher, Betreibungsbeamter, von und in Marbach.

Glarus — Glaris — Glarona

1930. 14. März. Romag Aktiengesellschaft für Rohmaterialien, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 205 vom 4. September 1925). Die Gesellschaft hat in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 11. März 1930 ihre Statuten teilweise revidiert. Zweck des Unternehmens ist: Handel mit Rohmaterialien und Fertigfabrikaten der chemischen, Textil- und andern Industrien, Beteiligung und Finanzierung von Unternehmungen solcher Industrien. Das Aktienkapital ist von bisher Fr. 60,000 auf Fr. 600,000 erhöht worden, durch Ausgabe von 540 Inhaberkarten zu Fr. 1000. Die bisherigen 60 Namenaktien sind in Inhabertitel umgewandelt worden. Das Gesellschaftskapital von Fr. 600,000 besteht nun aus 600 auf den Inhaber lautende Aktien von je Fr. 1000, welche voll einbezahlt sind. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Zum Vorsitzenden des Verwaltungsrates wurde das bisherige Mitglied Dr. Hans Baur, in Zürich, und als weiteres Mitglied Victor Wintseh, jun., Chemiker, von und in Zürich, gewählt. Die Einzelunterschrift des Erstgenannten, sowie die Zeichnungsberechtigung von Direktor Walter Zechedorf sind erloschen. Die beiden Verwaltungsratsmitglieder führen Kollektivunterschrift.

Freiburg — Fribourg — Friburgo
Bureau de Fribourg

1930. 5. mars. Aux termes d'acte reçu par M^e François Spicher, notaire, à Fribourg, le 19 février 1930 il a été constitué sous la raison sociale **Société immobilière Minerva, Société anonyme, à Fribourg**, une société anonyme dont le but est l'acquisition d'immeubles, leur mise en valeur, leur revente et toutes opérations commerciales connexes. Son siège est à Fribourg. Sa durée est indéterminée. Le capital social est fixé à 20,000 francs, divisé en 20 actions nominatives de 1000 francs chacune, entièrement libérées. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres qui peut déléguer ses compétences à un directeur. Le conseil est élu pour six ans et ses membres sont rééligibles. Il désigne lui-même son président et son secrétaire. Il représente également la société vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de l'un quelconque de ses membres. Les publications de la société se feront dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. Pour la première période le conseil est composé d'un seul administrateur en la personne de Louis Dupraz, de Rue, avocat, à Fribourg. Bureau: Avenue de Tivoli 4.

5. mars. Aux termes d'acte reçu par M^e François Spicher, notaire, à Fribourg, il a été constitué sous la dénomination **Société immobilière Feldegg, société anonyme à Fribourg**, une société anonyme dont le but est l'acquisition d'immeubles, leur mise en valeur, leur revente et toutes opérations commerciales connexes. Son siège est à Fribourg. Sa durée est indéterminée. Le capital social est fixé à fr. 20,000, divisé en 20 actions nominatives de fr. 1000 chacune, entièrement libérées. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres qui peut déléguer ses compétences à un directeur. Il est élu pour six ans et ses membres sont rééligibles. Il désigne lui-même son président et son secrétaire. Il représente valablement la société vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de l'un quelconque de ses membres. Les publications de la société se feront valablement dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. Pour la première période, il est désigné un seul administrateur en la personne de Louis Dupraz, de Rue, avocat, à Fribourg. Bureau: Avenue de Tivoli 4.

5. mars. Aux termes d'acte reçu par M^e François Spicher, notaire, à Fribourg, le 19 février 1930, il a été constitué sous la dénomination de **Société immobilière Klossbach, Société anonyme à Fribourg**, une société anonyme qui a pour objet l'acquisition d'immeubles, leur mise en valeur, leur revente et toutes opérations commerciales connexes. Son siège est à Fribourg. Sa durée est indéterminée. Le capital social est fixé à 20,000 francs, divisé en 20 actions nominatives de 1000 francs chacune, entièrement libérées. Les publications de la société seront faites dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres qui peut déléguer ses attributions à un directeur. Il est élu pour six ans et ses membres sont rééligibles. Il désigne lui-même son président et son secrétaire. Il représente valablement la société vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de l'un quelconque de ses membres. Pour la première période, il est composé d'un seul administrateur en la personne de Louis Dupraz, de Rue, avocat, à Fribourg. Bureau: Avenue de Tivoli 4.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

1930. 14. März. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Hypothekenbank in Basel in Liq.**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 12 vom 16. Januar 1929, Seite 104), Bankgeschäfte, ist nach beendigter Liquidation erloschen.

St. Gallen — St. Gall — San Gallo

Handarbeiten usw. — 1930. 14. März. Inhaber der Firma **August Vollmeier**, in St. Gallen C., ist August Johann Vollmeier, von Gähwil (Gemeinde Kirehberg), in St. Gallen C. Fabrikation kunstgewerblicher Handarbeiten in gros; Frougartenstrasse 5.

14. März. Inhaber der Firma **Franz Müller Farbwarenhandlung**, in St. Gallen C., ist Franz Müller, tschechischer Staatsangehöriger, in St. Gallen C. Farbwarenhandlung; Metzgergasse 18.

Warenkreditgeschäft. — 14. März. **Universum A.-G.**, Aktiengesellschaft, mit Hauptsitz in Zürich und Zweigniederlassung in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 105 vom 5. Mai 1928, Seite 892). Der Verwaltungsratspräsident Julius Brauni ist nunmehr Bürger von Zürich.

14. März. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **St. Galler Zeitungsverlag A.-G. St. Galler Stadtanzeiger**, mit Sitz in St. Gallen C. (S. H. A. B. Nr. 34 vom 11. Februar 1930, Seite 306), hat das Geschäftslokal nach St. Leonhardstrasse 32 verlegt.

Käserei usw. — 15. März. Inhaber der Firma **Otto Braunwalder**, in Häggenschwil, ist Otto Braunwalder, von Bichwil-Oberuzwil, in Häggenschwil. Käserei und Schweinemästerei; Dorfkäserei.

15. März. Inhaber der Firma **Hans Hürlimann, Traktorenfabrik**, in Wil, ist Johann Hürlimann, von Krummeau, in Rütihof-Kirehberg. Die Firma erteilt Prokura an Hans Moser, von Zäziwil (Bern), in Wil. Traktorenfabrik; Geschäftslokal: im Jupiter; Fabrik: im Lindengut.

15. März. **Schweizerischer Bankverein (Société de Banque Suisse) (Società di Banca Svizzera) (Swiss Bank Corporation)**, mit Hauptsitz in Basel. Geschäftssitz (Zweigniederlassung) in St. Gallen und Agentur in Rorschach (S. H. A. B. Nr. 43 vom 21. Februar 1930, Seite 380, und Nr. 37 vom 14. Februar 1930, Seite 330). Als weitere Mitglieder des Verwaltungsrates ohne Unterschrift wurden gewählt: Dr. Robert Haab, alt Bundesrat, von Wädenswil, in Zürich; Julius Bloch-Sulzberger, Kaufmann, von und in Zürich, und Carl Zahn-Sarasin, Bankier, von und in Basel.

Handlung, Spenglerei. — 15. März. Die Firma **Ed. Wick**, Handlung und Bauspenglerei, in Wil (S. H. A. B. Nr. 479 vom 9. Dezember 1905, Seite 1913), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Stickereien. — 15. März. Die Firma **Elias Brunke**, Stickerei-Fabrikation und -Export, in Diepoldsau (S. H. A. B. Nr. 35 vom 11. Februar 1928, Seite 281), ist infolge Konkurses erloschen.

15. März. Die Firma **Johann Eppler, Mühle**, Mühle (Mais, Gerste und Hafer), in Bazenheid (Gemeinde Kirehberg) (S. H. A. B. Nr. 140 vom 20. Juni 1925, Seite 1077), ist infolge Konkurses erloschen.

Hutfabrik. — 15. März. Die Firma **Hartmann & Co. in Liq.**, Kommanditgesellschaft, Hutfabrik, in St. Gallen C. (S. H. A. B. Nr. 266 vom 13. November 1929, Seite 2257), ist infolge Konkurses erloschen.

15. März. Die Firma **Paul Tobler & Co., St. Galler Volksbäckerei**, Kommanditgesellschaft, Bäckerei-Konditorei, in St. Gallen C. (S. H. A. B. Nr. 268 vom 14. November 1928, Seite 2168), ist infolge Konkurses erloschen.

Tessin — Tessin — Ticino
Ufficio di Lugano

Ristorante. — 1930. 17. marzo. Titolare della ditta **Paltenghi Ermenegildo**, in Lugano, è Ermenegildo Paltenghi fu Celeste, di Castelrotto di Croglio, domiciliato a Lugano. Esercizio del «Ristorante Malcantone». Crocicchio Cortogna n° 5.

Macelleria. — 17. marzo. Titolare della ditta **Gilardoni Gabriele**, in Cassarate di Castagnola, è Gabriele Gilardoni fu Giuseppe, di Cureggia, domiciliato a Castagnola. Macelleria.

17. marzo. **Globocapital Società Cooperativa (Globocapital Société Coopérative) (Globocapital Corporation)**, con sede a Bissone (F. u. s. di c. n° 187 del 13 agosto 1929, pagina 1660). L'avv. Giulio Guglielmetti ha cessato di far parte del consiglio di amministrazione e della direzione della società. La sua firma è cancellata. In data 8 febbraio 1930 Jean Trüb, commerciante, da Horgen, in Zurigo 4, venne designato nuovo vice-presidente del consiglio di amministrazione e membro della direzione, con facoltà di firmare collettivamente con un membro della direzione o con un procuratore.

Waadt — Vaud — Vaud
Bureau de Cossonay

1930. 17. mars. Le **Syndicat Agricole de Daillens**, société coopérative dont le siège est à Daillens (F. o. s. du c. des 15 octobre 1910, n° 263, page 1783, et 28 décembre 1927, n° 304, page 2283), a, dans son assemblée générale du 23 février 1930, révisé ses statuts et apporté par là les modifications suivantes aux faits publiés: La qualité de sociétaire se perd par démission, mort ou exclusion. Le droit d'un sociétaire défunt se transmet à ses héritiers en ligne directe descendante. Les droits d'un sociétaire sont indivisibles. En tant qu'ils font ménage commun, ses héritiers ou ayants-droit en jouissent indivisément. En cas de partage, ces droits doivent être attribués exclusivement à l'un des co-partageants. L'usufruitier jouit des droits du sociétaire qu'il représente. La veuve sans enfant est jouissante pendant son veuvage. Si, après la mort d'un sociétaire décédé sans descendant, l'état de situation des comptes de la société présentait un déficit, soit en capital, soit en compte annuel, les héritiers du défunt seraient tenus au paiement de la part de ce dernier au déficit. Ce paiement serait exigible, au gré de la société, dans un délai de deux ans dès le décès au maximum. En cas d'exclusion, le sociétaire perd tous ses droits. Le démissionnaire ou le membre exclu reste soumis, jusqu'à la clôture de l'exercice annuel aux obligations qu'il a contractées en qualité de sociétaire. Si l'état de situation présentait un déficit, soit en capital, soit en compte annuel, le démissionnaire, ou membre exclu, serait tenu du paiement de sa part à ce déficit; il en serait de même pour les héritiers du sociétaire décédé sans descendants et n'héritent pas, de ce fait, le droit de sociétaire. Le président et le secrétaire ont conjointement la signature sociale et engagent valablement la société. Le vice-président n'a plus, comme précédemment, la signature sociale. Ensuite de cette dernière modification, la signature d'Arnand Francillon, vice-président, est radiée. Dans son assemblée générale du 15 décembre 1929, dite société a nommé en qualité de membre du comité: Henri fils de Marc Trolliet, de Daillens, y domicilié, agriculteur, en remplacement d'Emile Francillon, démissionnaire. La signature sociale appartient dorénavant au président Charles Delacuisine, signant conjointement avec le secrétaire Louis Mercier.

Bureau de Lausanne

Banque, échange, etc. — 1930. 15. mars. Raison individuelle **Frédéric Scheidegger**, à Lausanne (F. o. s. du e. du 2 avril 1925). Le titulaire Frédéric Gustave Scheidegger, de Trub (Berne), et son épouse Maria-Elisabeth née Zugg, domiciliés à Lausanne, ont, suivant acte authentique du 17 février 1930, modifié la composition des biens réservés.

Articles de sport. — 15. mars. La maison **L. Zanoli**, à Lausanne, modes (F. o. s. du e. du 5 avril 1910), fait inscrire que son genre de commerce actuel est: articles de sport, et qu'elle a transféré son magasin aux Escaliers du Grand Pont 1.

Modes. — 15. mars. Le chef de la maison **Sophie Frank**, à Lausanne, est Sophie née Ségol, veuve de Jules Frank, de Tiflis (Russie), à Lausanne. La maison confère procreation individuelle à Marie née Frank, femme de Clément Germond, de Lovatens, à Lausanne. Modes. Galerie St-François.

Café. — 15. mars. La raison **Jules Indermühle dit Dumoulin**, à Lausanne, exploitation du Café de Montétan (F. o. s. du e. du 12 mai 1922), est radiée ensuite de remise de commerce.

Café. — 15. mars. La raison **Louis Schmidli**, à Lausanne, exploitation d'un café, à l'enseigne «Café National» (F. o. s. du e. du 6 mai 1926), est radiée ensuite de remise de commerce.

Café. — 15. mars. La maison **Charles Streit**, à Lausanne (F. o. s. du c. du 10 février 1920), a renoncé à l'exploitation du café-brasserie et restaurant, à l'Avenue de la Harpe, à l'enseigne «Café-Brasserie et Restaurant de l'Univers» et exploite actuellement un café, à la rue Neuve 13, à l'enseigne «Café National».

15. mars. Sous la raison sociale **Nouveautés Industrielles S. A.**, il a été constitué une société anonyme dont le siège est à Lausanne et la durée illimitée. Les statuts portent la date du 14 mars 1930. La société a pour but les études techniques, la mise au point, la fabrication et le commerce de toutes nouveautés industrielles, l'exploitation de brevets. Elle peut aussi créer ou s'intéresser financièrement à toutes entreprises analogues en Suisse ou à l'étranger et, d'une manière générale, s'occuper de toutes affaires industrielles, commerciales, financières et immobilières. Le capital social est de fr. 5000,

divisé en 50 actions de fr. 100 chacune, nominatives. Les publications de la société se feront dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature personnelle de l'administrateur s'il n'y en a qu'un et par la signature collective de deux administrateurs s'il y en a plusieurs. A été nommé seul administrateur Daniel Vuille, de La Sagne (Neuchâtel), expert-comptable, à Lausanne. Bureaux de la société: à Lausanne, place St-François 5, chez Daniel Vuille.

Bureau d'Oron

Travaux de route, etc. — 17 mars. La société en commandite «Gabella & Cie», dont le siège est à Montpreveyres (composée de Louis Gabella, de Montpreveyres, ingénieur, y domicilié, associé indéfiniment responsable, et Auguste Regamey, de Lausanne, architecte, à Montpreveyres, commanditaire), et Adrien Paris, de Genève, ingénieur, domicilié à Lausanne, ont constitué sous la raison sociale **Gabella & Cie & Paris**, une société en nom collectif ayant son siège à Montpreveyres, et qui a commencé le 12 mars 1930. Travaux de rélargissement de la route cantonale et réfection du pont sur l'Aubonne à Allaman.

Bureau de Sentier

Fabrication de sertissages, etc. — 15 mars. Le chef de la maison **Jules Isaac Roehat**, aux Charbonnières (Le Lieu), est Jules Isaac Roehat, fils de Jules Isaac, bourgeois de l'Abbaye et du Lieu, domicilié aux Charbonnières. Fabrication de sertissages, plaques et coquerets en tous genres, emboutissages.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds

Modes, etc. — 1930. 15 mars. La société en nom collectif **Sage et Jeanrenaud**, modes, nouveautés, soieries, à la Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 8 septembre 1926, n° 209), fait inscrire qu'en suite de leurs mariages Jane-Louise Sage est actuellement Madame Roulet, épouse séparée de biens de Edouard-Anthoine, originaire de la Sagne, et Jeanne-Marie Jeanrenaud est Madame Courvoisier, épouse séparée de biens de Henri, originaire de Sonvilier. De ce fait la raison est modifiée en **Roulet et Courvoisier**.

15 mars. Société de Banque Suisse (**Schweizerischer Bankverein**) (Société di Banca Svizzera) (Swiss Bank Corporation), avec siège social à Bâle et siège d'affaires à la Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 3 juillet 1918, n° 155, et 25 février 1930, n° 46). L'assemblée générale des actionnaires du 28 février 1930 a élu comme nouveaux membres du conseil d'administration sans signature sociale: Dr. Robert Haab, ancien conseiller fédéral, de Wädenswil, à Zurich, Jules Bloch-Sulzberger, commerçant, de et à Zurich, et Charles Zahn-Sarasin, banquier, de et à Bâle.

Genève — Genève — Ginevra

Pension. — 1930. 15 mars. Le chef de la maison **Albert Buck**, à Genève, est Anton-Albert Buck, de Turgi (Argovie), domicilié à Genève. Exploitation d'une pension. 12, rue de la Croix d'Or.

Épicerie et laiterie. — 15 mars. La raison **Ferro François**, commerçant d'épicerie et laiterie, à Genève (F. o. s. du c. du 3 avril 1924, page 559), est radiée ensuite de remise de commerce.

Café-brasserie. — 15 mars. Le chef de la maison **Henri Métrollet**, à Genève, est Henri-François Métrollet, de Russin, domicilié à Genève. Exploitation d'un café-brasserie. 12, rue Kléberg.

Horlogerie. — 15 mars. Le chef de la maison **René Brandt**, à Genève, est René-Louis Brandt, de Renan (Berne), domicilié à Zurich. La maison a repris l'actif et le passif de «Schwab et Brandt», à Genève (F. o. s. du c. du 2 octobre 1926, page 1740). Horlogerie. 6, rue Neuve du Molard.

Participations financières. — 15 mars. **Union L. A. C. T. I. C.**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 4 juillet 1928, page 1318). René Lecomte, ingénieur, de nationalité française, à Paris, a été nommé membre et président du conseil d'administration, avec signature sociale individuelle, en remplacement d'Auguste Pellerin, décédé, lequel est radié et dont les pouvoirs sont éteints.

Asphaltage, cimentage, etc. — 15 mars. La société «H. et L. Stalet frères», asphaltage, cimentage et pavage et fournitures générales pour le bâtiment, société en nom collectif établie à Genève (F. o. s. du c. du 10 décembre 1924, page 2025), est déclarée dissoute depuis le 5 mars 1930. Elle ne subsistera plus que pour sa liquidation, qui sera opérée sous la raison **H. et L. Stalet frères en liquidation**, par Alfred Charles, expert-comptable, de Russin, aux Eaux-Vives, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet. Il engage dorénavant seul la société par sa signature individuelle.

Asphaltage, cimentage, etc. — 15 mars. Aux termes d'acte reçu par M^e Pierre Carteret, notaire, à Genève, le 5 mars 1930, il a été constitué sous la dénomination de **H. et L. Stalet Frères Société Anonyme**, une société par actions ayant pour objet: La continuation des affaires de la société en nom collectif «H. et L. Stalet frères», soit l'asphaltage, le cimentage, le pavage et les fournitures générales pour le bâtiment. La société a notamment en vue l'acquisition de la société «H. et L. Stalet frères», soit de ses associés, Henri et Louis Stalet, entrepreneurs, à Genève, de tout leur matériel tel qu'il est établi en un inventaire en date du 10 février 1930, annexé à l'acte de fondation, de leur clientèle, de la suite des travaux en cours ainsi que la totalité du capital actions de la «Société Immobilière rue du Vieux Billard 14», pour le prix total de fr. 15,000 payable en espèces. Son siège est à Plainpalais. Sa durée est indéterminée. Le capital social est fixé à fr. 25,000, divisé en 50 actions de fr. 500 chacune, nominatives. Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 3 membres. Elle est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la majorité des membres du conseil d'administration. Le premier conseil d'administration est composé de Léon Simon, clerc d'avocat, de et à Genève. Siège social: Rue du Vieux Billard 14.

Produits pharmaceutiques, etc. — 15 mars. La société **F. Uhlmann-Eyraud S. A.** (F. Uhlmann-Eyraud A. G.), société anonyme établie à Plainpalais (F. o. s. du c. du 10 mars 1930, page 513), a dans son assemblée générale ordinaire du 25 janvier 1930, nommé en qualité d'administrateurs **Henri Chambaz**, administrateur de sociétés, de Genève, à Plainpalais, et **Ernest Hunziker**, directeur, de Kirchleerau (Argovie), à Zurich, avec signature collective à deux ou l'un d'eux avec un fondé de pouvoirs.

15 mars. Sous la dénomination de **Association Internationale d'Accueil Universitaire (ISHA)** (**The International Student Hospitality Association**

[ISHA]), il s'est constitué une association, sans but lucratif, organisée corporativement conformément aux art. 60 et suiv. du C. C. et ayant pour but de faciliter et organiser des voyages d'études et cours en Europe pour des étudiants sélectionnés des universités et écoles américaines, et d'aider les universitaires européens qui vont aux Etats-Unis dans le même but. Ce but se poursuit en collaboration avec les organisations éducatives et universitaires de toute l'Europe, et, par l'intermédiaire de l'Open Road, avec les universités et les écoles en Amérique. L'idée directrice de l'association est de contribuer à une toujours meilleure entente entre la pensée américaine et celle de l'Europe. Ses statuts portent la date du 1^{er} décembre 1929; son siège est à Genève; sa durée est illimitée. L'association se recrute par cooptation; on s'en retire conformément à la loi (C. C. art. 70). Les ressources de l'association sont constituées par des dons, legs, allocations et contributions de toutes sortes qu'elle peut recevoir. Elle ne perçoit aucune contribution de ses membres. Les organes de l'association sont: 1. l'assemblée générale; 2. le bureau central (European Head Office), soit le directeur qui engage l'association par sa signature. Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle relativement aux dettes de l'association, seul l'avoir social répond des dettes de celle-ci. Le directeur est Gerhart-Friedrich Jentsch, de nationalité allemande, domicilié à Genève. Siège social: 2, Place-Neuve.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

L'achat des devises étrangères en Turquie

On attire l'attention des exportateurs suisses en Turquie sur différentes dispositions législatives récemment promulguées par le Gouvernement turc au sujet de l'achat des devises étrangères dans les banques turques, susceptibles d'influencer les paiements à effectuer à l'étranger par les commerçants opérant en Turquie.

Sur la base d'une loi du 25 février dernier, autorisant le Conseil des Ministres à prendre les mesures nécessaires pour protéger la valeur de la monnaie turque, le Gouvernement turc a promulgué, le 27 février, le Décret N° 8907, reproduit ci-dessous, avec la liste des besoins de devises à laquelle le décret fait constamment allusion.

Décret concernant la protection de la monnaie turque

Protection de la valeur de la monnaie turque

Décision n° 1.

Art. 1. Est interdite la spéculation dans les affaires de change, de devises, d'actions et obligations.

Art. 2. La spéculation sur le change consiste dans l'achat et la vente de change dans des conditions non conformes à la liste des besoins élaborée et publiée par le Commissariat des Finances conformément à l'art. 29 de la loi n° 1447, ou hors de la bourse ou des guichets des banques ou des banquiers qui ont pris l'autorisation du Commissariat des Finances, ou à découvert.

Art. 3. L'achat et la vente de change, de devises et de titres seront effectués par l'entremise des banques ou des banquiers qui seront autorisés par le Commissariat des Finances. Les agents de bourse ne peuvent exécuter que les ordres d'achat et vente qu'ils recevront de ces banques et banquiers.

Art. 4. Ceux qui font des affaires de change sont obligés de faire connaître au service du contrôle de change pour qui ils font ces affaires, et ceux qui font faire des affaires doivent produire et déposer aux lieux compétents indiqués dans la liste des besoins les documents justifiant que leurs affaires sont conformes à la liste des besoins et fournir tous les renseignements que leur seront demandés. Ces documents seront annulés par les banques et les banquiers, pour qu'ils ne puissent plus être employés et certains documents seront conservés.

Art. 5. Il est interdit aux banques et banquiers de consentir des avances contre garantie en change et monnaies étrangères.

Art. 6. Les banques et les banquiers sont tenus de confronter et de clôturer à la bourse jusqu'au lendemain au soir, la différence des changes qu'ils achètent et vendent tous les jours dans leurs guichets. Seulement, les fractions au dessous de 500 livres sterling peuvent être reportées au lendemain.

Art. 7. Le cours d'achat et de vente du change dans les guichets des banques, ou des banquiers dans les localités où fonctionnent une bourse, ne doit pas excéder tout au plus deux pîostres par sterling ou par son équivalent, par rapport au cours de la livre sterling en bourse au moment où l'opération est faite.

Art. 8. Les banques et les banquiers ne peuvent en aucune façon convertir en change étranger ou en monnaies étrangères, les dépôts faits en monnaie turque, en dehors de la liste des besoins du Maliyé.

Art. 9. Les banques, les banquiers et autres établissements ne peuvent pas ouvrir du crédit en monnaie turque en faveur des personnes et des établissements qui ne sont pas installés en Turquie ou qui n'ont pas une succursale en Turquie.

Art. 10. Les sociétés concessionnaires ainsi que les sociétés au capital desquelles participe l'Etat, ne peuvent effectuer des dépôts que dans les banques où le capital est en monnaie turque.

Art. 11. L'achat de devises en dehors de la liste des besoins élaborée par le Commissariat des Finances en vertu de l'art. 29 de la loi n° 1447, et entrée en vigueur à partir du 17 juillet 1929 ayant été interdit, les dettes provenant des opérations d'achat et de vente de des prêts et emprunts effectués ou qui seront effectués à l'intérieur du pays sur base du change étranger ou des monnaies étrangères entre particuliers ou établissements ne seront pas payées en devises étrangères. Les dettes de cette catégorie seront payées en monnaie turque au cours du jour du paiement fixé par la bourse.

Art. 12. Au nom du Commissariat des Finances, le Commissariat de la bourse et le Service de contrôle du change sont autorisés à examiner les pièces et les livres des banques, des banquiers, des maisons de commerce et des autres établissements, afin de contrôler les opérations de change, de monnaies et de titres. Ces établissements sont obligés de fournir et de produire tous les renseignements et les documents exigés par le Commissariat ou le Service de contrôle.

Art. 13. Les agents de bourse ne peuvent s'occuper d'aucune autre affaire en dehors de leur fonction d'agent. Ils ne peuvent acheter ni vendre, en leur nom et pour leur compte, ni faire acheter ou faire vendre du change, des monnaies, des actions et obligations. Ils sont obligés d'enregistrer journellement leurs opérations dans leurs livres, et de les communiquer le même jour dans une lettre au Commissariat de la bourse ou au Service du contrôle.

Art. 14. On ne pourra se procurer des devises auprès des banques pour payer la contrevaloir des articles d'importation que par la production de la quittance relative à l'impôt sur les transactions qui sera délivrée par les Administrations des douanes pour l'importation en question. Le montant des devises à fournir ne peut dépasser le prix de revient de la marchandise qui constitue un des éléments de l'impôt sur les transactions indiqué dans la quittance. Il est interdit de grossir le prix de revient au delà du montant et des besoins réels dans le but d'obtenir plus de change. Les devises pour les importations non assujetties à l'impôt sur les transactions seront assurées à la suite de l'examen qui sera fait par le service du contrôle.

Art. 15. Les banques peuvent accorder une avance en devises à leurs clients avant l'obtention de la quittance de l'impôt sur les transactions lorsque l'affaire se trouve déjà dans une phase avancée. S'il y a des banques qui, pour pouvoir accorder cette facilité aux négociants, veulent prendre une quantité de devises à découvert, elles seront autorisées à le faire pour un montant qui sera fixé par le Commissariat des Finances.

Art. 16. Si le montant des devises qui nécessite la quittance de l'impôt sur les transactions qui sera délivrée par la douane a été déjà procuré ou versé antérieurement en partie ou en totalité, les banques auront à déduire ce montant avancé et à verser le reste.

Art. 17. L'exportation, sans l'autorisation du Commissariat des Finances, d'actions, d'obligations et de leurs coupons ainsi que de la monnaie turque est interdite.

Art. 18. L'achat et la vente d'obligations et de coupons à découvert ou en dehors de la bourse ou de la banque sont considérés comme une spéculation.

Art. 19. Des actions, obligations et coupons ne peuvent être importés en Turquie sans l'autorisation du Commissariat des Finances.

Art. 20. Les jobbers ne peuvent acheter et vendre à la bourse des actions et obligations même pour leur propre compte.

Art. 21. Les obligations qui seront achetées ne peuvent être garanties avec leurs coupons que seulement dans des banques au nom de leurs propriétaires.

Art. 22. L'achat et la vente des monnaies étrangères effectués à découvert ou hors de la bourse ou des banques ou encore dans des conditions non conformes à la liste des besoins, sont considérés comme une spéculation.

Art. 23. L'achat et la vente des monnaies étrangères en effectif seront effectués par les banques ou les banquiers conformément aux dispositions sur le change et à la liste des besoins.

Les changeurs peuvent seulement changer en monnaie turque les monnaies étrangères, mais ils sont obligés de vendre aux banques et aux banquiers les monnaies étrangères qu'ils ont changées.

Art. 24. Les affaires de change, de monnaies, sur les actions et obligations se font au comptant. Leur livraison et prise de possession doivent être accomplies jusqu'au lendemain au soir du jour de la conclusion de l'opération.

Art. 25. Les chèques, les bons, les lettres de change et les comptes-courants ne peuvent être endossés à d'autres personnes qu'aux banques sans le consentement du Commissariat des Finances.

Art. 26. Les banques et les banquiers autorisés à vendre et à acheter du change, des monnaies, des actions et obligations sont tenus de délivrer une pièce à souche indiquant la nature, la quantité et la date des devises, des actions et obligations qu'ils ont achetées ou vendues ainsi que l'heure, la minute et le prix auxquels l'opération a été faite, en même temps que le nom, l'identité et la signature du client; de transcrire textuellement ces opérations dans un registre certifié par le service du contrôle et de communiquer jusqu'au lendemain à midi au service du contrôle par un bordereau, les opérations transrites dans ce registre dans le courant d'un jour.

Art. 27. On ne peut pas effectuer dans les banques de virement d'un compte-courant en livres turques à un compte-courant en devises appartenant à des particuliers ou à des établissements.

Art. 28. Les particuliers et les établissements ayant des soldes créateurs de leurs comptes-courants en devises étrangères auprès des banques ou des banquiers pourront les utiliser pour des besoins conformes à la liste des besoins. Ils peuvent de même les vendre soit aux guichets des banques ou à la bourse.

Art. 29. Un montant jusqu'à concurrence de la moitié des amendes auxquelles seraient condamnés, en vertu de la loi n° 1567 du 22/2/1930, tous ceux qui agiraient contrairement aux dispositions de la présente décision, sera versé aux dénonciateurs lors du recouvrement des dites amendes.

Art. 30. Dans les localités où il n'existe pas un contrôleur de change, ces fonctions sont remplies par le plus haut fonctionnaire du fisc de la localité.

Art. 31. L'exportation directe ou indirecte de la monnaie, du change, des actions et obligations et l'évasion des capitaux sans l'autorisation du Commissariat des Finances étant interdites, ceux dont la nature des affaires l'exige et notamment les sociétés de constructions et les entrepreneurs sont tenus d'indiquer, par des pièces justificatives, au cas où la demande leur en serait faite, la banque à laquelle ils ont vendu les devises qu'ils ont importées en compte et dépensé pour leurs besoins, lors de l'exécution de leurs affaires.

Art. 32. Les besoins en change nés des importations effectuées avant la promulgation du présent décret sont subordonnés à l'autorisation qu'accordera le Service du contrôle après investigations. Pour les besoins de change de ce genre, il est nécessaire de présenter une déclaration dans un délai de 15 jours à partir de la publication du présent décret et de prendre un récépissé constatant que la demande a été faite.

Art. 33. L'or, dont l'exportation est interdite par la loi n° 1567 du 22/2/1930, n'est pas soumis aux dispositions du présent décret, mais il est régi par les dispositions de la loi spéciale y relative.

Liste des besoins de devises.

Liste des besoins de devises élaborée par le Commissariat des Finances conformément à l'art. 29 de la Loi n° 1447 sur les Bourses des valeurs mobilières et du change

Besoin de change né de l'importation de marchandises

Art. 1. La contrepartie des marchandises importées dans le pays sera assurée en devises étrangères suivant les indications et certifications contenues dans les quittances douanières relatives à l'impôt sur les transactions, quittances qui seront remises aux banques ou aux banquiers aux termes de l'art. 14 du Décret n° 1, élaboré et publié en conformité de la loi n° 1567. Toutefois, lorsqu'il s'agit des paiements à termes, ces devises peuvent être assurées, dans le courant de la semaine qui précède les échéances. Dans ces cas, le Commissariat ou le Service du contrôle remettront suivant les échéances des Vécikis certifiés pour le reliquat de la quittance annexé au bordereau relatif à l'achat des premières devises. Les besoins de devises nés des importations qui sont exemptes de l'impôt sur les transactions sont assurés par autorisation du Service du contrôle.

Art. 2. Les premières devises pour les marchandises importées en consignation, seront également procurées, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, par les banques et les banquiers, sur base des quittances relatives à l'impôt sur les transactions. Ces quittances seront annexées aux bordereaux et transmis le lendemain au Service du contrôle. Les achats ultérieurs seront assurés sur base des Vécikis qui seront annexés aux bordereaux pour être transmis au Service du contrôle.

Art. 3. Les sociétés et établissements étrangers qui importent dans le pays des marchandises en leur nom et pour leur propre compte et les gardent dans leurs propres entrepôts ou dépôts, se procureront les devises dont ils ont besoin, dans les conditions

prévues à l'art. 1er. Cependant, c'est le Service du contrôle qui fixe la date et le montant d'achat de ces devises.

Art. 4. Au cas où il serait nécessaire de payer en partie ou en totalité en devises étrangères, la contrepartie des marchandises importées en transit, ces devises seront assurées avec l'autorisation qui sera accordée par le Service du contrôle après que les banques se seront engagées à importer dans le pays dans un délai à fixer, le montant de devises correspondant à la contrepartie des marchandises.

Besoins de change des Sociétés

Art. 5. Au cas où il serait nécessaire aux sociétés exerçant leur activité en Turquie, d'envoyer des dividendes et des intérêts aux actionnaires et obligataires résidant à l'étranger, les devises nécessaires à ce paiement seront procurées avec l'autorisation du Service du contrôle après examen par celui-ci du rapport du conseil d'administration qui a été déjà approuvé par l'assemblée générale des actionnaires. Les succursales des sociétés établies à l'étranger, telles que celles des wagons-lits, des navigations à vapeur, des assurances travaillant dans notre pays, qui ont besoin de transmettre une partie de leurs recettes à leurs sièges sociaux, peuvent se procurer le montant des devises nécessaire avec le visa du Service du contrôle.

Besoin de change né de l'envoi de l'argent à leurs familles par les étrangers travaillant en Turquie.

Art. 13. Ceux qui travaillent dans des administrations officielles ou privées et qui touchent des appointements mensuels ou rétributions en monnaie turque auront à remettre au Service du contrôle, une déclaration certifiée par l'administration où ils travaillent et indiquant le nom de cette dernière, ainsi que le montant des appointements qu'ils touchent.

Les besoins de change des personnes de cette catégorie qui ne doivent excéder, pour faire des remises à leurs familles, les deux tiers de leurs bénéfices mensuels, seront assurés après que le Service du contrôle aura visé les bécannams en question.

Art. 14. Besoins de change nés de l'envoi de l'argent à leurs parents par les étrangers travaillant en Turquie pour leur propre compte :

Les besoins de change des personnes de cette catégorie qui ne doivent excéder, pour faire des remises à leurs familles, les deux tiers de leurs bénéfices mensuels, seront assurés après que le Service du contrôle aura visé les bécannams présentés par les intéressés indiquant leurs bénéfices mensuels et certifiés par les bureaux du fisc de la localité. Cependant, les envois mensuels des personnes de cette catégorie ne peuvent dépasser les 100 livres sterling sans l'autorisation du Service du contrôle.

Besoins de change nés des rentes qu'ont en Turquie les turcs et étrangers qui ont quitté la Turquie dans la forme régulière et qui se sont établis à l'étranger.

Art. 15. Les besoins de change nés de la demande d'argent faite pour assurer leur existence par les turcs et étrangers résidant à l'étranger sur les revenus des biens qu'ils ont en Turquie seront assurés par les banques dans la limite qui sera fixée par le Service du contrôle après que ce dernier aura obtenu des fonds de pouvoirs officiels des intéressés une déclaration accompagnée des pièces justificatives indiquant la façon, la raison et la date du départ de Turquie du rentier intéressé, le lieu et les motifs de son séjour, le nombre des membres de sa famille, la source et le montant de ses revenus en Turquie, ainsi que le montant de la somme à envoyer.

Divers besoins de change.

Art. 16. Les demandes de change jusqu'au maximum de cinq livres sterling peuvent être acceptées par les banques, sans exiger des pièces justificatives à la suite du bécannamé qui leur sera directement délivrée par les intéressés, et ce, après avoir acquis la conviction que cette demande correspond, suivant la situation du requérant, à un besoin réel, tel que paiement de la contrepartie des livres, journaux, revues, différents objets ou règlement d'une contribution à une œuvre de bienfaisance. Les banques sont tenues de remettre au Service du contrôle, une liste hebdomadaire de ces diverses ventes, liste qui contiendra également le nom et prénom des acheteurs de change.

Art. 17. Les demandes qui seront présentées au Service du contrôle de la localité pour avoir des devises pour des besoins non prévus dans la présente liste, seront examinées par le Commissariat des Finances qui donnera des instructions sur ce qu'il y aura à faire.

Article provisoire 18. Si la quittance douanière concernant l'impôt sur les transactions est obtenue à partir du 1er mars 1930 et s'il a été déjà obtenu du change contre présentation du connaissance et d'autres pièces justificatives, il est nécessaire de déduire du montant des devises accordées sur base des quittances douanières, les devises déjà obtenues précédemment.

En conséquence, les titulaires des quittances de ce genre auront à produire ces quittances au Service du contrôle pour les faire annuler ou modifier.

Art. 19. La liste des besoins publiée précédemment est nulle.

La présente liste entre en vigueur le lendemain de sa publication et de sa communication. 66. 20. 3. 30.

Internationaler Postgiroverkehr — Service international des virements postaux

Uebersetzungskurse vom 20. März an — Cours de réduction à partir du 20 mars
Belgien Fr. 72. 10; Dänemark Fr. 138. 40; Freie Stadt Danzig Fr. 100. 90;
Deutschland Fr. 123. 35; Frankreich Fr. 20. 24; Italien Fr. 27. 10; Jugoslawien
Fr. 9. 15; Luxemburg Fr. 14. 45; Niederlande Fr. 207. 30; Oesterreich
Fr. 72. 85; Schweden Fr. 138. 80; Tschechoslowakei Fr. 15. 33; Ungarn
Fr. 90. 35; Grossbritannien Fr. 25. 25.

Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Annoncen-Regie:

PUBLICITAS

Schweizerische Annoncen-Expedition A.G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:

PUBLICITAS

Société Anonyme Suisse de Publicité

Fabrik Elektrischer Apparate Fr. Sauter, Aktiengesellschaft

Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre
Samstag den 5. April 1930, vormittags 12 Uhr
im Bankhause „La Roche & Co.“ (Rittergasse 25) in Basel

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Jahresberichts und der Jahresrechnung pro 1929, sowie des Berichtes der Kontrollstelle.
2. Beschlussfassung über die Genehmigung des Jahresberichtes und der Jahresrechnung; Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
3. Festsetzung der Entschädigung für die Verwaltung.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.

Die Zutrittskarten zu der Generalversammlung werden bis zum 31. März 1930 gegen Hinterlegung der Aktien von der Gesellschaftskasse, sowie vom Bankhause La Roche & Co. verabfolgt, wo auch die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung, sowie der Bericht der Kontrollstelle zur Einsicht der Aktionäre aufliegen. (3131 Q) 914 i

Basel, den 19. März 1930.

Namens des Verwaltungsrates,
Der Präsident: A. Clavel.

Standard Petroleum Co., Glarus

Generalversammlung

Die Herren Aktionäre der Standard Petroleum Co. Glarus, werden hiermit zur ordentlichen Generalversammlung der Gesellschaft auf Samstag, den 5. April 1930, vormittags 11½ Uhr, im Gasthaus zur Waage, Glarus, eingeladen.

TRAKTANDEN:

1. Entgegennahme der Rechnung und des Berichtes über das letzte Geschäftsjahr.
2. Beschlussfassung über deren Genehmigung und über das Jahresergebnis.
3. Wahlen für den Verwaltungsrat.
4. Neuwahl der Kontrollstelle.
5. Beschlussfassung über etwa sonst gestellte Anträge.

Die Bilanz und die Rechnung über Gewinn und Verlust samt dem Revisionsbericht sind zur Einsicht der Herren Aktionäre am Sitz der Gesellschaft aufgelegt. (480 GI) 894 i

Glarus, den 19. März 1930.

Der Verwaltungsrat.

Belgique - Hollande

Exportateurs!

Pour vos envois à destination de la Belgique et de la Hollande, utilisez le service de groupage rapide et régulier de

Bâle à Arlon

Conditions avantageuses — Prompts dédouanements

383

ROBERT ESCHLER - WINTERTHUR

Téléphone 152

Transports Internationaux

Adr. télég. Eschler

Kaufhaus Buchs A. G. in Buchs (Rheintal)

Bekanntmachung und Aufforderung, nach Art. 665 O. R.

Die Aktiengesellschaft «Kaufhaus Buchs A. G. in Buchs (Rheintal)» hat in der Generalversammlung der Aktionäre vom 3. Februar 1930 die Auflösung beschlossen. Die Liquidation wird unter der Firma «Kaufhaus Buchs A. G. in Buchs (Rheintal) in Liq.» durch den als Liquidationskommission bestellten bisherigen Verwaltungsrat durchgeführt.

In Gemässheit von Art. 665 O. R. werden die Gläubiger der Aktiengesellschaft hiermit aufgefordert, ihre Ansprüche bis 31. März 1930, beim Präsidenten der Liquidationskommission Herrn G. Schwendener, alt Fürsprecher, in Buchs (Rheintal) anzumelden. 630 i

Buchs, den 25. Februar 1930.

Namens der Liquidationskommission:

Der Präsident: **G. Schwendener.**

Società Anonima Tram Elettrici Mendrisiensi

I signori azionisti sono convocati in assemblea ordinaria per il giorno di domenica 13 aprile 1930, alle ore 9.45, nel Palazzo municipale di Mendrisio, con seguente ordine del giorno:

1. Presentazione del contoso sull'esercizio 1929.
2. Rapporto dell'ufficio di controllo.
3. Deliberazioni sulla gestione.
4. Nomine statutarie.
5. Eventuali.

Il contoso verrà rimesso alcuni giorni prima dell'assemblea alle municipalità dei comuni di Chiasso, Balerna, Coldrerio, Mendrisio, Capolago e Riva, nonché distribuito ai signori azionisti il giorno dell'assemblea, alla quale saranno ammessi coloro che comprovano il possesso di azioni.

Chiasso, 20 marzo 1930.

(3060 O) 897 i

Il Vice-Presidente del consiglio: **Arnoldo Bernasconi.**

Société Immobilière Grancy-Simplon, à Lausanne

L'assemblée générale ordinaire

est convoquée en l'Etude de MM. Menétray & Redard, notaires, Terreaux, 2, à Lausanne, pour le jeudi 3 avril 1930, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR:

Opérations statutaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs sont déposés dès ce jour chez MM. Menétray & Redard, où les cartes d'admission à l'assemblée peuvent être retirées contre présentation des actions.

Lausanne, le 19 mars 1930.

(406-67) 910 i

Le conseil d'administration.

Electricité Neuchâteloise S. A.

Assemblée générale des actionnaires

le lundi 31 mars 1930, à 11 heures, à l'Hotel de Ville de Neuchâtel

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1929.
2. Rapport des commissaires-vérificateurs.
3. Votation sur la conclusion de ces rapports.
4. Nominations statutaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des commissaires-vérificateurs seront à la disposition des actionnaires dès le 21 mars 1930 à la Banque Cantonale Neuchâteloise, siège de Neuchâtel. (1142 N) 852 i

Le conseil d'administration.

Société Suisse d'Horlogerie, Fabrique de Montilier

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est convoquée pour jeudi 3 avril 1930, à 11 1/2 heures du matin, au Bureau de la Fabrique à Montilier.

ORDRE DU JOUR:

1. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente du 30 avril 1929.
2. Présentation des comptes de l'exercice 1929 et rapport du conseil d'administration.
3. Rapport des commissaires-vérificateurs.
4. Discussion et votation sur les propositions du conseil d'administration.

Le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des commissaires-vérificateurs, seront à la disposition des actionnaires dans nos bureaux, à partir du 27 mars 1930. (11351 F) 898 i

Montilier, le 18 mars 1930.

Le conseil d'administration.

Eine lohnende

ZEITUNGSREKLAME

die ihren Zweck erreichen soll, ist nur

bei richtiger Auswahl der geeignetsten Insertionsorgane und geschickter Abfassung der Inserate

möglich. Einzig der Fachmann ist in der Lage, einen Reklameplan aufzustellen, bei welchem diese Voraussetzungen zutreffen.

Wenden Sie sich bei Vergebung Ihrer Insertionsaufträge in Ihrem eigenen Vorteil an die

PUBLICITAS

Schweizerische Annoncen-Expedition

Action-Gesellschaft

Bern

und übrige Filialen.

Die langjährigen Erfahrungen dieser Firma bieten Ihnen Gewähr dafür, dass Ihre Reklame im Rahmen des von Ihnen aufgestellten Budgets

die höchstmögliche Wirkung

erzielen wird.

Kostenberechnung und Vertreterbesuche auf Wunsch jederzeit bereitwillig und unverbindlich für die Interessenten.

Die PUBLICITAS unterhält eine eigene technische Abteilung, welche ganze Reklamepläne ausarbeitet, die Ausführung künstlerischer Entwürfe für Clichés und die Anfertigung der letzteren übernimmt, sowie packende Werbetexte redigiert.

Fabrique Suisse de Ciment Portland, Bâle

Conformément à l'article 13 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

samedi 29 mars 1930, à 11 heures, à Neuchâtel, bureaux de MM. Ed. Dubied & Cie., ancien Hôtel Bellevue.

ORDRE DU JOUR:

1. Comptes de 1929. Votation sur les conclusions des rapports du conseil d'administration et des commissaires-vérificateurs, notamment décharge au conseil d'administration et fixation du dividende.
2. Nomination d'un administrateur.
3. Nomination de deux commissaires-vérificateurs pour l'année 1930.
4. Modification de l'article 2 des statuts.

A teneur de l'article 15 des statuts, MM. les actionnaires doivent, pour avoir le droit de participer à l'assemblée générale, opérer jusqu'au mercredi 26 mars 1930, à midi, le dépôt de leurs actions, en échange duquel ils recevront un récépissé nominatif et personnel qui leur servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

Ce dépôt peut être effectué: à Bâle: au siège social et à la Société de Banque Suisse; à Neuchâtel: à la Société de Banque Suisse et à la Banque Cantonale Neuchâteloise.

Le bilan, le compte de profits et pertes au 31 décembre 1929, ainsi que le rapport de MM. les commissaires-vérificateurs seront déposés aux lieux indiqués ci-dessus, où MM. les actionnaires pourront en prendre connaissance à partir du 21 mars 1930. 753 i

Société Immobilière de la rue Beau-Séjour 6, à Lausanne

Emprunt hypothécaire par délégations du 29 décembre 1911 de fr. 200,000

Le gérant de la grosse convoque les porteurs de délégations de cet emprunt en assemblée générale pour le mardi 1er avril 1930 à 14 h. 30 en l'étude de Me W. Merle, notaire, rue Beau-Séjour 20, à Lausanne. Ordre du jour: 1. Désignation d'un nouveau gérant de la grosse. 2. Postposition d'hypothèque. (657-2 L) 911

Lausanne, le 19 mars 1930.

(20178 Z)

„FIDES“

*25

Treuhand-Vereinigung Zürich
Orell-Füssli-Hof Tel. S. 9676

Filialen in Basel und Schaffhausen

Revisionen

Compania Italo-Argentina de Electricidad (Sociedad Anónima)

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 14 avril 1930, à 14 heures 30, au siège de la Compagnie, Calle Corrientes 651—659, à Buenos-Aires.

ORDRE DU JOUR:

1. Examen du rapport et du bilan pour le 18^e exercice; répartition des bénéfices et rapport du syndic.
2. Election de six administrateurs titulaires et d'un suppléant.
3. Election du syndic et de son suppléant.
4. Désignation de deux actionnaires qui, avec le président, le secrétaire et le syndic, approuveront et signeront le procès-verbal de l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront déposer leurs actions ou les certificats de dépôt de banques au siège de la compagnie, Calle Corrientes 651—659, à Buenos-Aires, au moins trois jours avant la date fixée pour l'assemblée, conformément à l'article 27 des statuts.

En conformité avec le même article, les actions ou certificats de dépôt de banques pourront être déposés en Suisse au même effet, au moins 28 jours avant la date fixée pour l'assemblée, aux domiciles suivants:

Société de Banque Suisse, à Bâle,
Union de Banques Suisses, à Zurich,
Société Anonyme Leu & Cie., à Zurich,
Banca Unione di Credito, à Lugano,
et tous leurs sièges et succursales en Suisse,
MM. C. J. Brupbacher & Cie., à Zurich,
MM. A. Sarasin & Cie., à Bâle.

763

Buenos-Aires, le 8 mars 1930.

Le conseil d'administration.

Compania Italo-Argentina de Electricidad (Sociedad Anónima)

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

En vertu des résolutions du conseil d'administration, conformément aux dispositions des art. 12 et 23 des statuts, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 14 avril 1930, au siège de la Compagnie, Calle Corrientes 651—659, à Buenos-Aires, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire fixée pour le même jour, à 14.30 hs.

ORDRE DU JOUR:

1. Augmentation du capital social de 65,000,000 à 80,000,000 de pesos moneda nacional curso legal (art. 6 des statuts).
2. Désignation de 2 actionnaires qui, avec le président, le secrétaire et le syndic, approuveront et signeront le procès-verbal de l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront déposer leurs actions ou les certificats de dépôt de banques au siège de la Compagnie, Calle Corrientes 651—659, à Buenos-Aires, au moins trois jours avant la date fixée pour l'assemblée, conformément à l'art. 27 des statuts.

En conformité avec le même article, les actions ou certificats de dépôt de banques pourront être déposés en Suisse au même effet, au moins 28 jours avant la date fixée pour l'assemblée, aux domiciles suivants:

Société de Banque Suisse, à Bâle,
Union de Banques Suisses, à Zurich,
Société Anonyme Leu & Cie., à Zurich,
Banca Unione di Credito, à Lugano et tous leurs sièges et succursales en Suisse,
MM. C. J. Brupbacher & Cie., à Zurich,
MM. A. Sarasin & Cie., à Bâle.

Buenos-Aires, le 8 mars 1930.

(2675 Q) 772 i

Le conseil d'administration.

Kander Kies und Sand A.-G. Thun

Einladung zur XVII. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Samstag den 29. März 1930, vormittags 10¼ Uhr
im Bürgerhaus (Neuengasse) in Bern

TRAKTANDEN:

1. Vorlage des Geschäftsberichtes, der Gewinn- und Verlustrechnung und der Bilanz pro 1929.
2. Bericht der Kontrollstelle und Entlastung der Gesellschaftsorgane.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
4. Statutenrevision.
5. Wahl der Rechnungsrevisoren.

Die Gewinn- und Verlustrechnung, die Bilanz und der Revisorenbericht liegen von heute an im Bureau der Gesellschaft in Thun zur Einsicht der Aktionäre auf.

Zutrittskarten für die Versammlung müssen laut § 12 der Statuten bis und mit 27. März 1930 gegen genügenden Ausweis über den Aktienbesitz (Bankbescheinigung oder Deponierung der Aktien) bezogen werden.

Vom 31. März an wird der Coupon Nr. 17 bei der Kantonalbank von Bern und deren Filialen kostenfrei eingelöst.

(791 T) 915 i

Thun, den 15. März 1930.

Der Verwaltungsrat.

Schweizerische Industrie-Gesellschaft in Neuhausen bei Schaffhausen

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Donnerstag, den 3. April 1930, vormittags 11½ Uhr
im Hotel Bellevue in Neuhausen

Traktanden:

1. Verlesen des Protokolles über die ausserordentliche Generalversammlung vom 20. November 1929.
2. Konstatierung der Vollerzahlung der in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 20. November 1929 beschlossenen Ausgabe neuer Aktien im Gesamtbetrage von einer Million Franken und dadurch bedingte Aenderung von Art. 3 der Statuten.
3. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1929, sowie des Berichtes der Kontrollstelle.
4. Entlastung der Verwaltung.
5. Beschlussfassung über die Verwendung des Geschäftsergebnisses.
6. Erneuerungswahlen von 4 Mitgliedern des Verwaltungsrates.
7. Wahl von zwei Rechnungsrevisoren und zwei Suppleanten pro 1930.

Gewinn- und Verlustrechnung, Bilanz und Revisionsbericht liegen vom 26. März 1930 an für die Herren Aktionäre im Verwaltungsgebäude in Neuhausen zur Einsicht auf. Gegen genügenden Ausweis können von obigem Datum an bis und mit dem 2. April 1930 gedruckte Exemplare derselben, sowie Eintritts- und Stimmkarten bezogen werden.

Am Tage der Generalversammlung werden keine Stimmkarten mehr ausgegeben.

888 i

Neuhausen, den 19. März 1930.

Der Verwaltungsrat.

Usines Métallurgiques de Vallorbe

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

est convoquée pour le vendredi 28 mars 1930, à 16 heures, dans la Grande Salle de l'Hôtel de France à Vallorbe.

La liste de présence sera établie à partir de 15½ heures.

ORDRE DU JOUR:

Autorisation de renouvellement d'emprunt. Article 20, lettre F, des statuts. Les cartes d'admission seront délivrées jusqu'à 16 heures la veille de l'assemblée contre présentation des actions à:

Vallorbe: au siège social;
Lausanne: Banque Cantonale Vaudoise;
Vevey: chez MM. De Palézius & Cie.

Vallorbe, le 8 mars 1930.

826 i

Le conseil d'administration.

Motosacoche S. A., Acacias - Genève

Capital social Fr. 2,500,000 entièrement versé

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le vendredi 11 avril 1930, à 15 heures, au local de la Chambre de Commerce, 8, Rue Petitot, 1^{er} étage, Genève, avec l'ordre du jour suivant:

1. Lecture du rapport du conseil d'administration.
2. Lecture du rapport des commissaires des comptes.
3. Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Décharge au conseil d'administration pour sa gestion pendant l'exercice 1928/29.
5. Nomination d'administrateurs.
6. Nomination des commissaires des comptes et d'un suppléant. Fixation de leurs émoluments pour l'exercice 1929/30.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les porteurs d'actions devront déposer leurs titres avant le 6 avril 1930 au Comptoir d'Escompte de Genève, qui leur délivrera la carte d'admission.

Conformément aux statuts, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que le rapport des commissaires des comptes, seront déposés au siège social dès le 2 avril 1930, à la disposition des actionnaires. (4946 X) 901 i

Le conseil d'administration.

Ebauches S. A. Neuchâtel

Dividende

Suivant la décision de l'assemblée générale de ce jour, le dividende pour l'année 1929 a été fixé (moins l'impôt sur le coupon) à fr. 33.95 par action. Il est payable dès ce jour contre présentation du coupon n° 3 à la caisse de notre Bureau Central à Granges et aux caisses suivantes:

Société de Banque Suisse à Bâle, Zurich, Bienne, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle;
Banque Populaire Suisse de Berne à Berne, Bienne, Soleure, Moutier, St-Imier et Zurich;
Banque Cantonale de Berne à Berne, Bienne, Moutier, Tramelan et St-Imier;
Banque Cantonale Neuchâteloise à Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle;
Banque Commerciale de Soleure à Soleure et Granges.

Neuchâtel, le 15 mars 1930.

(1173 N) 895 i

Le conseil d'administration.

Späli Söhne & Co.
Elektromechanische Werkstätten
Zürich
Hardturmstrasse 121 Telephone S. 66,23
Filialwerkstätte in
Vevey
Telephone Nr. 940

Wir liefern

**Elektromotoren, Generatoren
Transformatoren und Apparate**
aller Fabrikate

51-5

Jüngerer, dipl. Schweizer Kaufmann, deutsch,
französisch, ital., engl., mit vierjähriger Ausland-
praxis

**sucht
interessante Anstellung**

in Handel, Industrie, Reise etc. Erstkl. Ref., Ein-
tritt sofort oder später. Offerten gef. unter Chiffre
O. F. 812 R. an Orell Füßli-Annoncen, Aarau.

Cigaretten

Ismaalun A

ISMALUN, eine rassige, preiswerte
ägyptische Zigarette. 37
Dürr's Zigarrengeschäfte, Zürich.

Cigaretten

A. Dürr & Co., z. Trülle, Zürich

UNITED STATES LINES Hamburg-New York

Postdampferdienst

Regelmässige, wöchentliche Abfahrten
von Hamburg nach New York

Reisedauer 9 Tage mit erstklassigen
Postdampfern

Konnossemente werden bei Inempfangnahme der Ware
sofort ausgehändigt durch die

Generalfrachtagenten für die Schweiz und Italien

Internationale Transportgesellschaft

Gebr. Gondrand A.-G.

Basel — Brig — Buchs (St. Gallen) — Chiasso — Genf
Vallorbe — Zürich

„LIMMAT“ Industrie- und Handels-Aktiengesellschaft, Zürich

Gemäss Art. 5 der Statuten werden die Aktionäre der „Limmat“ Industrie- und Handels-Aktiengesellschaft Zürich hiermit zur

XII. ordentlichen Generalversammlung

eingeladen auf Montag, den 31. März 1930, vormittags 10 Uhr, ins Bureau der Gesellschaft, Talstrasse 11, Zürich 1.

TRAKTANDEN:

1. Protokoll.
2. Jahresbericht und Jahresrechnung 1929.
3. Decharge-Erteilung.
4. Verwendung des Reingewinnes.
5. Wahl der Kontrollstelle.
6. Allfälliges.

(1360 Z) 908 i

Eintrittskarten zur Generalversammlung können vom 21. bis 28. März gegen Hinterlegung der Aktien beim Schweizerischen Bankverein, Zürich, bezogen werden.

Die Jahresrechnung, sowie der Bericht der Kontrollstelle können vom 21. März 1930 an im Bureau der Gesellschaft während der üblichen Geschäftsstunden eingesehen werden.

Zürich, den 18. März 1930. Im Namen des Verwaltungsrates,
Der Präsident: **Sulzer**, Rechtsanwalt.

Gesellschaft für Erstellung billiger Wohnhäuser in Winterthur

Generalversammlung der Aktionäre

Montag den 31. März 1930, abends 8 Uhr
im Hotel zum Löwen in Winterthur

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung pro 1929.
2. Bericht und Antrag der Rechnungsrevisoren.
3. Antrag des Verwaltungsrates betreffend Verwendung des Jahresertrages.
4. Wahl von zwei Rechnungsrevisoren.

Den Aktionären wird, soweit ihre Adressen bekannt sind, der Geschäftsbericht zugesandt. Derselbe kann auch von der Gesellschaft direkt bezogen werden.

(1361 Z) 909 i

Winterthur, den 18. März 1930.

Der Verwaltungsrat.

Die schweizerischen Patente Nrn. 109739 betreffend
• Verfahren zur Herstellung von kohlenstoffarmen Metallen u. Metalllegierungen, 113586 betreffend • Verfahren zur direkten Herstellung von kohlenstoffarmen Metallen, 122632 betreffend • Verfahren zur Herstellung von Legierungen eines Metalles der Eisengruppe aus Oxydzerzen, 122116 betreffend • Verfahren zur Herstellung von kohlenstoffhindernden Metallen und Metalllegierungen mit vorbestimmtem Kohlenstoffgehalt aus Oxydzerzen, 120563 betreffend • Verfahren zur Herstellung von kohlenstoffhindernden Metallen und Metalllegierungen, 119015 betreffend • Eisenlegierung, 125525 betreffend • Verfahren zur Herstellung von Eisen und Eisenlegierungen, und 130947 betreffend • Verfahren zur Herstellung von Metallen im elektrischen Elektrodenofen • sind zu verkaufen oder in Lizenz zu vergeben.
Nähere Auskünfte erteilt
Fiedlinern Aktebolag, Stockholm 7, Schweden. *904

Pour reprendre l'ère fabrique suisse dans textile, occasion unique, clientèle déjà créée et chiffre d'affaires important prouvé *902

je cherche capitaliste ou associé avec Fr. 100,000

Offres sous chiffre F 4922 X à Publicitas Genève.

Les
insertions

pour les

financiers, commerçants
et industriels
trouvent dans la

**Feuille officielle
suisse de Commerce**

la publicité la plus
étendue et la plus
efficace

Régie des annonces
PUBLICITAS
Société Anonyme Suisse
de Publicité

Landolt's

Betriebs- Kontrollbuch

zeigt jederzeit den genauen Stand
aller Betriebsabläufe einschliesslich
Kosten, à-conto Zahlungen usw. an,
daher unentbehrlich für Geschäfts-
leute. Verlangen Sie Prospekt 156.

**LANDOLT-
ARBENZ & Co**

ZÜRICH

BAHNHOFSTR. 65

MANIFOLDEZ
COMPTABILITÉ
au moyen de la comptabilité
*Une démonstration
dans tout d'usage
sans engagement de
loyer pour votre affaire
demande sous un
petit papier ou la
feuille explicative*
Manifolde
sans reports
ou à la machine
MERMOD & LAMBELET
LAUSANNE
GALERIE DE COMMERCE, 57
TÉLÉPHONE 26.539

Für die

Lagerung von unverzollten Waren
aller Art bedienen Sie sich vorteilhaft
des

**Basler Zollfreilagers
Basel 23**

**Strumpf- und Sockenfabrik für alle
gestrickten Arten** würde ihre Karte
an seriösen, bei der Detailkundschaft der
deutschen Schweiz gut eingeführten
Vertreter abgeben. *913

Offerten mit Angabe des Kantons, für wel-
chen man sich interessiert, unter Chiffre
P 3154 P an Publicitas Pruntrut.

AKTIEN

WERTPAPIERDRUCKE

Kunstanstalt **PAUL BENDER**
Zürich — Zollikon

360

**Zu vermieten in Bex
moderne**

Ladenlokalitäten

mit komfortabler Wohnung, geeignet für
Filiale etc. Günstige Bedingungen.

Anfragen unter Chiffre H. A. B. 905 an Publi-
citas Zürich.

Lichttucht und dauerhaft

sind besonders die canadischen

PEERLESS
Carbonpapers

386A

En vue extension affaires, Industriel
branche électricité

cherche bailleur de fonds. Rémunération in-
téressante. 903

Offres sous chiffre T. 55874 X. Publicitas,
Genève.